

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du décembre 2020

DELIBERATION
n° 2020 - 123

relative aux admissions en non-valeur des créances de l'Université Toulouse 1 Capitole

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-3,

Vu l'article R719-89 du code de l'éducation précisant : « Les remises gracieuses et les admissions en non-valeur des créances de l'établissement sont décidées par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition du conseil d'administration et, (...) après avis de l'agent comptable principal. (...) » ;

Vu la charte de partenariat ordonnateur/comptable relative au recouvrement des recettes de l'université signée le 19/12/2017

Vu le courrier du 25/11/2020 mentionnant le refus d'autorisation des poursuites de la Présidente

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide :

Article unique

Le conseil d'administration propose à Monsieur le Président de cesser toutes poursuites et de procéder à l'apurement de la créance (listée ci-dessous) pour un montant total de 1 250 € (mille deux cent cinquante euros), compte tenu de l'impossibilité manifeste de pouvoir recouvrer ces sommes et du coût, tant en temps de travail qu'en potentielle prise en charge de frais d'huissier pour les dossiers irrécouvrables.

N° client	Nom prénom ou dénomination	Service impacté	Références Factures	Reste dû	Observations
9279	XXX	FOAD	15/03/2016 F/210026151	1 250 €	Demande de renseignements à la DRFIP le 06/11/2019 contribuable inconnu du service. Recherche d'un compte bancaire auprès du FICOBA le 28/02/2019 recherche infructueuse Arrêt des poursuites à la demande de l'ordonnateur. Cf mail du 04/10/2020 de S.BOYAT

Le Président du conseil d'administration



Hugues KENFACK